

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE D'EAUBONNE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

(en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation	Nombre de conseillers	
	A l'ouverture	
13/10/2022	En exercice :	35
	Présents	32
	Représentés :	3
	Votants :	35

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DIX-NEUF OCTOBRE, A VINGT HEURES TRENTE-QUATRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Légalement convoqué le 13 octobre 2022, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame BEAULANDE Marie-José, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

Mme BEAULANDE Marie-José, M. AUBIN Jean, Mme MATTÉI Christine, M. LE DÛS Bernard, Mme CARON Camille, Mme MANA Julia, M. DUFOUR Quentin, Mme ROINÉ Corinne, M. LOUVRADOUX Francis, Mme DECHAUX BEN MANSOUR Hanen, M. MENARD Lionel, Mme DUTOUQUET-LEBRUN Evelyne, M. GRIMONPONT Régis, Mme LEGENDRE Flora, M. MICHELET Cyril, Mme BOUSSUARD-LE-CREN Sylvaine, M. CHEMTOB Nicolas, Mme AMADOU Aïcha, Mme MARMECHE Christiane, M. LIMOUZIN Vincent, M. DUPLAA Jean Marie, M. NOIRÉ Dominique, Mme ARONSSOHN Isabelle, M. DUBLINEAU Grégoire, Mme MENEY Maryse, M. BALLOY Philippe, Mme CHARBONNIER Martine, M. COLLET Hervé, M. PESSOA Carlos, Mme ESTRADÉ Claude, M. BERTHAULT Grégory, Mme DRAGIN Catherine formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MORISSE Tom a donné pouvoir à M. LOUVRADOUX Francis
M. ARMAND François a donné pouvoir à M. LE DÛS Bernard
M. LE FUR Corentin a donné pouvoir à Mme ESTRADÉ Claude

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DUFOUR Quentin

Madame la Maire souhaite la bienvenue à Monsieur DUPLAA au sein du Conseil Municipal, en remplacement de Madame VEYSSIERE. Elle ajoute qu'il apportera beaucoup à l'équipe et au projet municipal pour les Eaubonnaises et Eaubonnais.

Elle rappelle la modification dans l'organisation du lancement des sessions du Conseil Municipal. Elle propose de faire l'appel des présents et demande à chaque élu de glisser sa carte dans son microphone après avoir été appelé.

Elle aborde les informations de Madame la Maire portant principalement sur la crise énergétique. A Eaubonne, en 2023, les éléments dont la municipalité dispose permettent de chiffrer l'augmentation des prix de l'énergie à 2 000 000 € au minimum. Dès cet été, Eaubonne a pris une mesure forte en rejoignant l'initiative de la *Communauté d'Agglomération Val Parisis* d'éteindre l'éclairage urbain en pleine nuit. Elle y reviendra devant le Conseil Municipal et les habitants, pour faire un retour sur cette expérimentation et son éventuelle pérennisation. D'autres initiatives se sont ajoutées à Eaubonne, comme le plan de sobriété énergétique, sur lequel la Ville a communiqué et qui sera détaillé dans le prochain bulletin municipal : abaissement d'un degré du chauffage des équipements publics, 12° au moment des périodes d'inoccupation, en sachant que la Ville prévoit de déployer un dispositif de pilotage des températures permettant de mieux réguler la chauffe ; engagement des services dans les écogestes au quotidien ; les illuminations de Noël seront allumées du 11 décembre au 2 janvier, avec extinction aux mêmes horaires que le reste de l'éclairage public. D'ici à la fin du mandat, la Municipalité souhaite accélérer le recours à l'éclairage LED pour les équipements publics et les voies publiques, rationaliser l'usage des bâtiments publics, travailler sur l'isolation thermique des bâtiments publics les plus énergivores et finir la construction d'un groupe scolaire économe en énergie.

Madame la Maire rappelle que, depuis le début du mandat, la Ville a renforcé l'isolation, remplacé les fenêtres et chaudières par des éléments plus efficaces, remplacé les éclairages dans certaines rues et équipements publics par des LED. Par ailleurs, la Ville mène un audit énergétique sur une partie du patrimoine de la Ville pour pouvoir prioriser les travaux à réaliser sur les bâtiments communaux, afin d'atteindre les niveaux de performance attendus. Ce plan de sobriété va demander des efforts importants à tout le monde, elle rappelle aux élus leur devoir d'exemplarité. Elle en appelle à la mobilisation de chacun, dans un esprit de responsabilité, élus comme habitants ou agents. Ce plan de sobriété constitue une première étape indispensable pour tenter de maîtriser une partie des coûts. Madame la Maire espère réduire à minima les consommations d'énergie de 10 % dès 2023 et non pas 2024, mais cela ne sera pas suffisant. Pour défendre les intérêts de la Ville et des habitants, en tant que membre du Bureau de l'*Union des Maires du Val D'Oise*, Madame la Maire a rencontré le préfet du Val-d'Oise pour lui dresser un état des lieux, ainsi que les parlementaires, pour leur demander de défendre des propositions permettant de préparer le Budget Primitif 2023 pour les communes et intercommunalités. Madame la Maire a également signé l'appel de l'*Association des Maires d'Île-de-France*. La situation est préoccupante pour les Collectivités Territoriales. Ce qui est en question, c'est le maintien du service public rendu aux habitants et leur capacité à investir. Les Eaubonnaises et Eaubonnais peuvent compter sur sa mobilisation aux côtés d'élus, pour continuer à demander un tarif réglementé de l'énergie et l'indexation des dotations sur l'inflation, entre autres. Nous ne connaissons pas le contenu du projet de loi de finances, qui a été présenté par le biais de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Elle est dans l'attente des décisions prises, en espérant qu'elles ne seront pas défavorables aux Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal :

- **Désigne** à l'unanimité (35 voix pour) un secrétaire de séance : Monsieur DUFOR Quentin ;
- **Approuve** à l'unanimité (35 voix pour) le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022 ;

Madame ESTRADÉ a plusieurs remarques. Dans un premier temps, elle revient sur la décision n° 2022-429 portant refonte et modernisation tarifaire. Il n'est pas précisé sur quel tarif porte cette modification. Elle demande également pourquoi la Ville a eu besoin une fois de plus d'un cabinet extérieur. Elle a vu qu'il y avait plusieurs fois, dans les décisions n° 430 à 442 des abrogations liées à des erreurs matérielles ou d'interprétation, elle souhaite en savoir plus.

Dans les décisions n°433 et 434, sur la reconstruction du Gymnase *Georges Hébert*, il n'est pas indiqué si les montants spécifiés sont ceux du marché initial ou des avenants, car ils sont relativement gros. Elle

pense que ce sont ceux du marché initial mais qu'il aurait été bien de donner les montants exacts des avenants.

Enfin, elle revient sur la décision n°439. Il apparaît que la Commission d'Appels d'Offres s'est réunie et comme son groupe ne peut y participer, elle réclame le tableau d'analyse des offres.

Madame la Maire répond que plusieurs types de tarifs sont concernés par cette étude principalement scolaire et périscolaire. Elle ajoute qu'aucune révision n'a été faite depuis 2017, avec une décision de changement des grilles de quotient familial, qui est à reprendre en compte et à remettre à plat. C'est pourquoi la Ville a fait appel à un cabinet. S'il n'y avait pas eu de grosse question de remise en question des tarifs, d'équité, ce recours n'aurait pas été nécessaire. La Ville a souhaité se faire aider, d'autres tarifs sont également concernés avec une moindre ampleur comme ceux de la Jeunesse. L'analyse des tarifs ou les prévisions de tarifs par rapport aux effets de seuil demandent un bel outil de simulation et c'est l'apport du cabinet.

Les quelques petites erreurs signalées portent sur des montants, il n'y a rien d'extraordinaire et elle laisse **Monsieur AUBIN** aborder les questions sur le Gymnase Georges Hébert.

Monsieur AUBIN précise que les deux décisions 432 et 433 faisaient état des prix initiaux, il manque donc les informations sur les montants pour les avenants. Il était prévu dans le projet un sol de couleur unie, or l'homologation impose un sol bicolore pour différencier la partie zone de la partie jeu normale. Cela entraîne un surcoût de 6 000 €, portant le montant total du marché à 93 912 € et cet avenant porte sur 6,8 % du montant initial. La décision 433 porte sur un avenant sur les lots 2 et 8 du marché de construction : il s'est avéré nécessaire de placer des sous-dalles noires sous l'ossature prévue parce que cela posait des soucis visuels et cela permettait à des ballons de passer en dessous. Il a donc fallu passer des dalles sous le faux plafond. Cet avenant porte sur un montant de 27 783,81 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 477 603,14 €, soit une augmentation de 6,18 % du montant initial du marché. En ce qui concerne le tableau d'analyse des offres, il pourra être transmis, il faudra juste vérifier si cela peut être fait avant le retour de la Préfecture ou non.

Madame DRAGIN avait exactement les mêmes questions que **Madame ESTRADE**, ainsi qu'une question complémentaire. Elle souhaite obtenir le détail des prestations concernées par la décision n° 2022-429.

Madame la Maire dit que dès qu'elle aura les principaux éléments, elle lui transmettra le cahier des charges.

Monsieur PESSOA a deux questions. Dans un premier temps, il a une question concernant la décision n° 411, portant création de sanitaires dans trois écoles : le compte-rendu des décisions ne fait pas état des écoles concernées. En parallèle, son autre question porte sur la construction du Groupe scolaire : est-ce que les montants indiqués sont figés ou est-ce qu'ils ont vocation à être revus au fil des attributions ?

Madame la Maire dit que les écoles concernées par la décision n° 411 sont indiquées : il s'agit des écoles Jean-Macé, Mont d'Eaubonne et Jean-Jacques Rousseau. Elle passe la parole à **Monsieur AUBIN** pour la deuxième question.

Monsieur AUBIN précise que le montant de la prestation pour la Maitrise d'œuvre est toujours un pourcentage sur les coûts des travaux, qui sont normalement arrêtés au moment de la phase d'Avant-projet définitif. C'est pour cette raison qu'il y a un ajustement, puisqu'en phase d'avant-projet définitif il y a eu une réévaluation du coût des travaux.

Le Conseil Municipal :

- **Prend acte** des décisions prises par Madame la Maire (du n° 2022/407 du 05 septembre 2022 au n° 2022/445 du 03 octobre 2022) en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2022/167 – Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité reçu de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les rapports annuels d'activité des établissements publics de coopération intercommunale, adressés aux maires de chaque commune membre, font l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal ;

Après avis de la Commission n° 1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* & Commission n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable & Transports* réunies du 08 octobre 2022,

Monsieur COLLET revient sur la Culture. **Madame la Maire** est présidente de la Commission Culture de la *Communauté d'Agglomération Val Parisis*. En dehors des projets en matière de médiathèque, il souhaite connaître l'activité de la Commission en matière de Culture.

Madame la Maire précise que l'essentiel de la compétence facultative Culture se résume à la lecture publique, toutes les activités de la *Communauté d'Agglomération Val Parisis* en la matière touchent à la lecture publique : ouverture le dimanche à Eaubonne de la médiathèque, mais aussi sur l'ensemble des médiathèques de l'agglomération ; avoir des horaires plus lisibles, qu'on ne pourra pas totalement harmoniser car chaque médiathèque a ses spécificités. C'est la seule compétence : la lecture publique, qui est exclusive mais facultative.

Monsieur BOËDEC indique que les commissions de l'agglomération ne fonctionnent que sur la base des compétences transférées ou la mutualisation. Si les Villes souhaitent transférer à la *Communauté d'Agglomération Val Parisis* des compétences autres que la lecture publique, il est preneur, il a toujours dit qu'il faudrait n'élaborer qu'une seule programmation pour les théâtres par exemple, plutôt que de laisser chaque commune avoir son propre programmiste, mais il a l'impression d'être le seul à le penser.

Madame la Maire dit avoir tenté de proposer cette idée, mais n'a recueilli qu'un succès d'estime. Au-delà de cela, elle sait que des coopérations se créent mais d'ici à n'avoir qu'un seul programmiste pour l'agglomération, elle pense qu'il y a encore du chemin à faire car la question des programmations culturelles est un sujet très politique.

Madame DRAGIN interroge **Monsieur BOËDEC** sur le tourisme, la politique touristique de l'agglomération, dans la lignée de la question de **Monsieur COLLET**. Elle a cru voir que dans le rapport d'activités, la *Communauté d'Agglomération Val Parisis* a perçu 400 000 € de taxe de séjour. Est-ce que c'était le montant escompté ? Ensuite, quelle politique touristique prévoit-il de développer sur l'agglomération (création d'un office intercommunal du tourisme) ?

Monsieur BOËDEC ne peut pas lui répondre car il ne sait pas ce qui était prévu à la base. En termes de projet, l'agglomération travaille plus sur des travaux de valorisation des sites et sur l'aide à des travaux. Sur ce qu'il connaît, ces politiques concernent le *Fort de Cormeilles*, qui est devenu un site d'intérêt régional : région, département et État vont commencer à verser des fonds dans la rénovation de ce site, pour en faire un vrai site touristique ; *idem* pour le *Moulin de Sannois*, les *Carrières d'Herblay*. C'est une compétence nouvelle, détenue par l'agglomération depuis 2021. La question de l'office intercommunal du tourisme aujourd'hui fait débat : est-ce que cela fonctionne d'avoir encore des sites physiques ? Les réponses ne sont pas tranchées. La question touristique n'en est qu'à ses débuts à la *Communauté d'Agglomération Val Parisis*.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

☞ **ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la présentation effectuée et du débat qui s'est tenu au sujet du rapport d'activités de la *Communauté d'Agglomération Val Parisis* 2021 **(cf. annexe)**.

2022/168 – Désignation d'un membre à la commission consultative municipale d'instruction n°2 Sécurité, Action Culturelle, Solidarité, Logement, Événementiel et Démocratie locale suite à la démission d'un conseiller municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

VU le Code Électoral, notamment son article L. 270 ;

VU la délibération n°2020/104 du Conseil Municipal du 23 septembre 2020, portant *Création des commissions municipales consultatives permanentes d'instruction* ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal, notamment ses articles 10 et 11 ;

CONSIDÉRANT que la démission de Madame Viviane VEYSSIERE de son mandat de conseillère municipale, à effet du 30 septembre 2022, a entraîné sa démission de la Commission municipale d'instruction n°2 *Sécurité, Action Culturelle, Solidarité, Logement, Événementiel et Démocratie locale* ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de procéder à son remplacement au sein de ladite commission ;

CONSIDÉRANT que la composition des commissions municipales d'instruction doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'une liste unique garantissant la représentation de chacune des tendances politiques du Conseil Municipal a été présentée ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, 7^{ème} alinéa, a pris acte du fait qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de présentation de ladite liste après que Madame la Maire en a donné lecture ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

✎ **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** les membres composant la commission municipale consultative d'instruction n° 2 – *Sécurité, Action Culturelle, Solidarité, Logement, Événementiel et Démocratie locale* – à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pondérée, le cas échéant, afin de tenir compte de la jurisprudence administrative, laquelle impose que toutes les tendances composant le Conseil Municipal puissent être représentées dans l'ensemble de ces commissions.

1	Hanen Déchaux	7	Flora Legendre
2	Camille Caron	8	Isabelle Aronsohn
3	Julia Mana	9	Evelyne Dutouquet - Le Brun
4	Tom Morisse	10	Maryse Meney
5	Jean-Marie Duplaa	11	Hervé Collet
6	Christiane Marmèche	12	Claude Estrade

2022/169 – Désignation d'un membre à la commission consultative municipale d'instruction n°4 Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports suite à la démission d'un conseiller municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

VU le Code Électoral, notamment son article L. 270 ;

VU la délibération n°2020/104 du Conseil Municipal du 23 septembre 2020 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal, notamment ses articles 10 et 11 ;

CONSIDÉRANT que la démission de Madame Viviane VEYSSIERE de son mandat de conseillère municipale, à effet du 30 septembre 2022, a entraîné sa démission de la Commission municipale d'instruction n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de procéder à son remplacement au sein de ladite commission ;

CONSIDÉRANT que la composition des commissions municipales d'instruction doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'une liste unique garantissant la représentation de chacune des tendances politiques du Conseil Municipal a été présentée ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, 7^{ème} alinéa, a pris acte du fait qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de présentation de ladite liste après que Madame la Maire en a donné lecture ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

↳ **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** les membres composant la commission municipale consultative d'instruction n° 4 – Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports – à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pondérée, le cas échéant, afin de tenir compte de la jurisprudence administrative, laquelle impose que toutes les tendances composant le Conseil Municipal puissent être représentées dans l'ensemble de ces commissions.

1	Francis Louvradoux	7	François Armand
2	Bernard Le Dûs	8	Christiane Marmèche
3	Quentin Dufour	9	Maryse Meney
4	Lionel Ménard	10	Philippe Balloy
5	Sylvaine Boussuard - Le Cren	11	Corentin Le Fur
6	Vincent Limouzin	12	Grégory Berthault

2022/170 – Désignation des membres de la commission de la Délégation de Service Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L.1414-2, L. 2121-21, L.2121-22, D.1411-4 et D. 1411-5 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R.2162-24 ;

VU la délibération n°2020/024 du 16 juillet 2020 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération n° 2014/012 du 15 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la commission de délégation de service public doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, issus du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres de ces commissions sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste et, sauf à ce que l'organe délibérant y renonce à l'unanimité, au scrutin secret ;

CONSIDÉRANT qu'une liste unique garantissant la représentation de chacune des tendances politiques du Conseil Municipal a été présentée ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, 7^{ème} alinéa, a pris acte du fait qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de présentation de ladite liste après que Madame la Maire en a donné lecture ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

↳ **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** les membres composant la commission de délégation de service public, comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean AUBIN	Isabelle ARONSSOHN
Tom MORISSE	Jean-Marie DUPLAA
Dominique NOIRÉ	Lionel MÉNARD
Francis LOUVRADOUX	Quentin DUFOUR
Martine CHARBONNIER	Philippe BALLOY

2022/171 – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L.1414-2, L. 2121-21, L.2121-22, D.1411-4 et D. 1411-5 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R.2162-24 ;

VU la délibération n°2020/024 du 16 juillet 2020 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération n° 2020/103 du 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commission consultative des services publics locaux doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, issus du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres de ces commissions sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste et, sauf à ce que l'organe délibérant y renonce à l'unanimité, au scrutin secret ;

CONSIDÉRANT qu'une liste unique garantissant la représentation de chacune des tendances politiques du Conseil Municipal a été présentée ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, 7ème alinéa, a pris acte du fait qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de présentation de ladite liste après que Madame la Maire en a donné lecture ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉSIGNE ses représentants au sein de la commission consultative des services publics locaux, comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean AUBIN	Isabelle ARONSSOHN
Tom MORISSE	Jean-Marie DUPLAA
Dominique NOIRÉ	Lionel MÉNARD
Francis LOUVRADOUX	Quentin DUFOUR
Martine CHARBONNIER	Philippe BALLOY

2022/172 – Désignation des membres du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale d'Accessibilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2143-3 ;

VU la délibération n°2007/148-1 du 18 décembre 2007 portant création de la Commission Communale d'Accessibilité ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal, notamment son article 15 ;

CONSIDÉRANT que la démission de Madame Viviane VEYSSIERE de son mandat de conseillère municipale, à effet du 30 septembre 2022, a entraîné sa démission de la Commission Communale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de procéder à son remplacement au sein de ladite commission ;

CONSIDÉRANT que la composition de la Commission Communale d'Accessibilité, qui est une instance municipale légale obligatoire, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'une liste unique garantissant la représentation de chacune des tendances politiques du Conseil Municipal a été présentée ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, 7ème alinéa, a pris acte du fait qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de présentation de ladite liste après que Madame la Maire en a donné lecture ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de présentation de ladite liste après que Madame la Maire en a donné lecture ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

↳ **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** les 6 représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale d'Accessibilité :

Hanen Déchaux
Evelyne Dutouquet-Lebrun
Aïcha Amadou
Sylvaine Boussuard – Le Cren
Martine Charbonnier
Corentin Le Fur

2022/173 – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts des syndicats auxquels adhère la collectivité ;

CONSIDÉRANT que des représentants du Conseil Municipal doivent être désignés au sein de ces syndicats ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal a pris acte du fait qu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que les nominations prennent donc effet immédiatement dans l'ordre de présentation de ladite liste après que Madame la Maire en a donné lecture ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

↳ **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Titulaire	Suppléant
Julia MANA	Hanen DÉCHAUX BEN MANSOUR

2022/174 – Budget principal de la Ville : Fixation d'une subvention de fonctionnement d'équilibre complémentaire du budget principal de la Ville au budget principal du Centre Communal d'Action Sociale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi SEGUR du 26 avril 2021 rectifiée le 7 juillet 2022 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/041 du 06 avril 2022 approuvant le Budget général de la Ville ;

CONSIDÉRANT que, chaque année, la Ville d'Eaubonne verse une subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Eaubonne pour lui permettre d'exercer pleinement les missions qui lui ont été confiées ;

CONSIDÉRANT que la loi SEGUR du 26 avril 2021 rectifiée le 7 juillet 2022 a étendu ce dispositif au personnel exerçant les fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 s'appliquent depuis le 1er avril 2022 et fixent le versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le budget du CCAS ne lui permet pas d'absorber en totalité cette revalorisation ;

Après avis de la commission n°2 *Sécurité, Action Culturelle, Solidarité, Événementiel et Petite enfance* et n°3 *Éducation, Jeunesse et Sports* réunies du mardi 04 octobre 2022 ainsi que de la commission n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* et n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

↳ **ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire d'équilibre du Budget général de la Ville au Budget Principal du CCAS ;

↳ **ARTICLE 2 : FIXE** le montant de la subvention d'équilibre complémentaire de 12 000 € pour l'année 2022 ;

↳ **ARTICLE 3 : DIT** que le versement s'effectuera au cours du dernier trimestre 2022 ;

↳ **ARTICLE 4 : DIT** que les crédits sont inscrits au Budget principal de la Ville.

2022/175 – Budget principal de la Ville : constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R. 2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDÉRANT d'une part, que l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une provision comptable doit être constituée lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

CONSIDÉRANT, qu'au regard des dispositions susvisées et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

CONSIDÉRANT que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles comme régime de droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2022, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 405 930,84 euros, suivant le tableau récapitulatif annexé ;

CONSIDÉRANT que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 15 % et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 60 890,00 euros ;

Après avis de la commission n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* & n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

↳ **ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 60 890,00 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15% du montant des créances de plus de deux ans ;

↳ **ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants » chapitre 68.

2022/176 – Budget général de la Ville : constitution d'une provision pour litiges et contentieux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R. 2321-2

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit être constituée dans l'hypothèse de l'ouverture d'un contentieux en première instance ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

CONSIDÉRANT, qu'au regard des dispositions susvisées et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour litiges et contentieux ;

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles comme régime de droit commun ;

CONSIDÉRANT le litige avec la société DARU AND CO, sise « Café des Sports », 35 rue Gabriel Péri à Eaubonne ;

Après avis de la commissions n° 1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* et de la commission n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 08 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (34 voix pour) des suffrages exprimés,

34 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, à l'exception de M. BALLOY Philippe ; Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits ;
1 abstention : M. BALLOY Philippe du Groupe Eaubonne une ambition renouvelée.

👉 **ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'approuver la constitution sur l'exercice 2022 d'une provision pour litiges d'un montant de 250 000 € ;

👉 **ARTICLE 2 : DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Ville au compte 6815 « provisions pour risques et charges » (semi-budgétaires) chapitre 68.

2022/177 – Budget principal de la Ville : Décision Modificative n° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-041 du 6 avril 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT que les crédits prévus lors du budget primitif 2022 doivent être revus afin de répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus ;

Après avis de la commission n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* et n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Madame ESTRADE se demande si Madame la Maire réussira à réduire le montant de l'emprunt d'équilibre, ou s'il faudra recourir à une seconde Décision Modificative.

Monsieur AUBIN dit que l'emprunt prévu au budget, d'un montant de 2 000 000 € sera réalisé à la fin de l'année. Une première phase a été faite et la Ville relance la mobilisation de la seconde partie, d'un montant de 2 500 000 €.

Madame DRAGIN confirme avoir participé à des débats très riches en Commission n°1 sur ce sujet, notamment sur le plan de sobriété énergétique, les aides de l'État dont il n'est pas fait mention ici (augmentation du point d'indice, prise en compte de la hausse du prix des fluides...), mais qui vont être sur l'exercice 2022. Elle ajoute qu'un mécanisme sera mis en place pour les Collectivités Territoriales et pense qu'Eaubonne y sera éligible. Elle précise que cela sera débattu lors du bilan de l'année 2022. Ce dispositif prévoit que l'État participe à hauteur de 70 % en 2022 pour les dépenses de fluides, et 50 %

pour les dépenses liées à la revalorisation des traitements. Ce dispositif sera reconduit pour l'année 2023, peut-être pas dans les mêmes termes.

Madame la Maire souhaite que la Ville soit éligible au *bouclier énergétique*. Tout le sens de l'action menée par les Maires et Présidents d'intercommunalités, auprès des parlementaires et du Gouvernement, était de dire qu'il y a certes ce soutien, mais de savoir si on peut l'élargir. L'objection étant de savoir ce qui sera prévu pour 2023, tout en sachant que la hausse du montant des fluides sera exponentielle (les prix du gaz vont être multipliés par 5 à 7, l'électricité augmentera de 100 à 150 %). Il y a déjà des éléments. L'objectif est de proposer des mécanismes d'application immédiate car les Collectivités Territoriales ont besoin de visibilité, pour pouvoir prévoir leur budget. Elle aimerait pouvoir lire le projet de loi de finances et tout particulièrement ce qui concerne les Collectivités Territoriales. Les Villes et EPCI ont des services publics de proximité et les réduire est un crève-cœur. Certains pensent pouvoir diminuer leur marge brute pour essayer d'endiguer cette situation mais cela réduit l'investissement. Au fond, si on n'a pas soit une limitation de la hausse des dépenses, soit une hausse des recettes, ce sera difficile voire impossible de faire face à cette situation.

Madame DRAGIN dit que l'esprit du PLF est d'aider autant que possible les Collectivités Territoriales, notamment au travers de l'augmentation de 320 000 000 € de la dotation globale de fonctionnement sur 2023, ce qui n'a pas été fait depuis treize ans. Elle ne pense pas qu'on puisse dire que l'État n'intervient pas et n'aide pas les Collectivités Territoriales.

Madame la Maire lui rappelle que ce pan du PLF ne concerne pas Eaubonne, car les augmentations sont ciblées et portent sur les *Dotations de Solidarités Urbaine (DSU)* et *Rurale (DSR)*. Elles ne touchent donc pas l'ensemble des Collectivités Territoriales et Eaubonne en est exclue. Or, c'est le sens de l'action des Collectivités Territoriales actuellement. Il faut pouvoir toutes les aider car la situation se complique partout. Elle espère que toutes les Collectivités Territoriales seront prises en compte dès 2023.

Madame DRAGIN dit que l'objectif du PLF est de limiter les domaines d'écêtement, éviter d'avoir une baisse, donc de favoriser la stabilisation de la dotation globale de fonctionnement ou de permettre sa hausse.

Madame la Maire dit que c'est sur cette base que les Maires ont avancé que cela ne suffisait pas. Il faudrait avoir des choses tangibles pour le budget de 2023 et non pour l'année suivante.

Madame DRAGIN précise que c'est possible de demander un acompte.

Madame la Maire pense que la Ville devrait être éligible à la Dotation globale de fonctionnement pour 2023. Elle n'est pas sûre qu'on puisse intégrer cette dépense au Budget Primitif car elle n'est pas certaine, et laisse la parole à **Monsieur AUBIN**.

Monsieur AUBIN rappelle qu'à partir du moment où on peut calculer précisément cela et que le Compte Administratif est arrêté, il est possible d'inclure cette recette. Il ne pense pas que ce soit une bonne chose que la Ville y soit éligible car au regard des critères, cela veut dire que sa marge brute va baisser très gravement (-20 ou 25 % par rapport aux années précédentes). Cette aide est octroyée aux Collectivités Territoriales qui préparent un *budget de bataille* pour 2023. Aujourd'hui, aller se dire qu'on demande l'acompte (ce qui n'est pas sûr car les décrets d'application viennent d'être adoptés) sur quelque chose qui n'est pas sûr, c'est mettre encore plus en danger le Budget Primitif car si la Ville n'y est pas éligible en 2023, elle devra le rembourser. La Ville inscrira la recette pour 2022 en 2023 seulement si elle y est éligible, donc après l'élaboration du Compte Administratif.

Madame la Maire pense que tout le monde est en phase : pour donner un ordre de grandeur, la Ville a estimé que cette aide pourrait représenter environ 400 000 €. Cela ne suffira pas. Il faut suivre cela.

Monsieur DUBLINEAU a deux questions sur la régularisation des droits de voirie. Il s'interroge sur la période juin 2020 à aujourd'hui, la perception d'autres redevances était attendue, si oui sur quelles opérations. Il se questionne également sur le volet technique et sur ce que signifie *une aire de déchargement*.

Madame la Maire indique qu'a priori, avec cette Décision Modificative n°1, on doit être à jour.

Monsieur AUBIN n'est pas d'accord : il y aura très certainement des recettes supplémentaires. La Ville est arrivée au-delà de ce qui était déjà prévu pour 2022, il reste quelques mois à faire et sur toutes les opérations de promoteurs pour 2022, tout a été titré. Il ne reste plus que des particuliers installant des bennes, ou occupant l'espace public pour des déménagements. On ne peut pas prévoir. Il ne reste plus rien pour 2021, tout a été titré.

Madame la Maire répond qu'un quai de déchargement correspond à l'endroit où les treuils, les camions, les bennes, déchargent leur contenu, les matériaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité (27 voix pour) des suffrages exprimés,

27 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits ;

6 voix contre : Groupe Eaubonne une ambition renouvelée ;

2 abstentions : Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir.

↳ **ARTICLE 1 : APPROUVE** la décision modificative n° 1 du Budget Ville pour l'exercice 2022 **(cf. annexe)**.

2022/178 – Budget principal de la Ville : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre), notamment son article 106 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 242 ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics ;

VU l'avis favorable du comptable public de la commune sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

Après avis des commissions n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* & n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

↳ **ARTICLE 1 : AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable (M57) du Budget Principal de la Ville d'Eaubonne.

2022/179 – Budget principal de la Ville : règlement Budgétaire et Financier dans le cadre de la nomenclature M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-31 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2022-178 du 19 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier ;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville d'Eaubonne tel que présenté en annexe de la présente délibération ;

Après avis de la Commission n° 1 *Finances Locales, Ressources Humaines, Économie Locale, Commerce, Démocratie Locale et Administration générale* et n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable* et Transports réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

↳ **ARTICLE 1 : ADOPTE** le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville d'Eaubonne **(cf. annexe)**.

2022/180 – Budget principal de la Ville : régime des amortissements induit par l'adoption de l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2022- 178 du 19 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2022-179 du 19 octobre 2022 adoptant le règlement Budgétaire et Financier dans le cadre de la nomenclature M57 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'instruction comptable M57 conduit la Ville d'Eaubonne à mettre en place de nouvelles règles d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette instruction généralise le principe de l'amortissement comptable et prévoit la possibilité d'une neutralisation budgétaire des annuités d'amortissement pour les bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que l'amortissement comptable couvre toutes les immobilisations dont la collectivité a le contrôle (biens propres y compris ceux reçus à disposition ou en affectation) ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la ville d'Eaubonne procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception des :

- œuvres d'art,
- terrains (autres que terrains de gisement),
- frais d'études et d'insertions suivis de réalisation,
- Ds immobilisation remises en affectation ou à disposition,
- agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes),
- réseaux et installations de voirie.

CONSIDÉRANT au cas particulier des bâtiments publics, il est proposé conformément à l'article D.5217-21 du CGCT de continuer à neutraliser leurs amortissements afin de ne pas les intégrer à l'équilibre budgétaire de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les seuils et les durées d'amortissement sont fixés librement par l'assemblée délibérante pour les différentes catégories de biens (sauf exception) :

- concernant les durées d'amortissement figurant dans l'annexe de la délibération ces durées correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés,
- s'agissant du seuil d'amortissement, il est proposé de fixer le seuil des biens de faibles valeurs à 700€ et de les sortir de l'inventaire ;

CONSIDÉRANT que les subventions d'équipement servant à réaliser ou à financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements seront amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien ;

CONSIDÉRANT que cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculés en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien) ;

CONSIDÉRANT que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés ;

CONSIDÉRANT de façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, qu'il est proposé pour les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire de les amortir en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

CONSIDÉRANT que les frais d'études, frais d'insertion, les subventions d'équipement versées et reçues qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amortis, seront également calculés sans prorata temporis ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient et que cette modalité de comptabilisation fera l'objet d'une appréciation au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'il est enfin, proposé de maintenir la possibilité de recourir aux provisions et dépréciation, ainsi que de prévoir la possibilité de neutraliser les provisions conformément à l'instruction M57 et à l'article D.5217-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré,

Après avis de la Commission n° 1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* & Commission n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable réunies* du jeudi 06 octobre 2022,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour),

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

↳ **ARTICLE 1 : DETERMINE (cf. annexe)** les catégories des biens amortissables et leur durée respective d'amortissement au titre du budget principal de la Commune.

2022/181 – Budget principal de la Ville : fongibilité des crédits dans la cadre de l'instruction comptable M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2312-3 et L.5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

CONSIDÉRANT que, par dérogation à l'article L. 2312-3 susvisé, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections en application de l'article L. 5217-10-6 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que dans ce cas, la Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance ;

CONSIDÉRANT que cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements ;

CONSIDÉRANT qu'elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité ; et qu'un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Conseil Municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par Madame la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame ESTRADÉ précise qu'en fin de compte, ce petit changement constitue un petit contournement du Conseil Municipal qui, s'il est utilisé, sera abordé lors du compte-rendu des décisions. Elle demande si Madame la Maire a l'intention d'utiliser cette prérogative.

Madame la Maire dit ne pas avoir l'intention de s'en servir, mais cela peut arriver.

Monsieur AUBIN confirme que la Ville n'a pas l'intention de l'utiliser mais souhaite pouvoir se réserver cette possibilité si cela est nécessaire et permettra d'éviter le recours à une Décision Modificative. On n'en a encore jamais eu besoin, il n'y a aucun transfert de montant entre chapitres dans cette dernière mais il souhaite se réserver cette possibilité au cas où cela serait nécessaire.

Après en avoir délibéré,

Après avis de la Commission n° 1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* & Commission n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable & Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (34 voix pour) des suffrages exprimés,

34 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir ; M. BERTHAULT Grégory, non-inscrit ;

1 abstention : Mme DRAGIN Catherine, non-inscrite.

↳ **ARTICLE 1 : AUTORISE** la Maire à procéder, à titre exceptionnel, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

2022/182 – Subventions exceptionnelles de fonctionnement aux associations sportives pour 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/008 du 6 février 2022 ;

VU la délibération n° 2022/084 du 06 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/086 du 6 juillet 2022 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal portant sur les conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les associations sportives ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville pour le soutien aux initiatives des associations ;

CONSIDÉRANT que les projets présentés par les associations sportives correspondent aux objectifs fixés par la Ville ;

Après avis de la commission n°2 *Sécurité, Action Culturelle, Solidarité, Événementiel et Petite enfance* et n°3 *Éducation, Jeunesse et Sports* réunies du mardi 04 octobre 2022 ainsi que de la commission n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* et n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : groupe Eaubonne Notre Ville, ensemble ! ; groupe Eaubonne une ambition renouvelée ; groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir ; M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine non-inscrits.

↳ **ARTICLE 1 : APPROUVE** les subventions proposées conformément au tableau ci-dessous :

Associations	Projet	Montant alloué
CSME CYCLO ROUTE VTT	Création d'une manifestation – Complément d'aide	1 000 €
CSME KARATÉ	Soutien au Sport Élite (participation stage et déplacement compétition)	1 500 €
CSME BASKETBALL	Projet sportif sur 2 ans (restructuration du club 1 ^{ère} année)	2 810 €
NATATION JAE	Soutien aux sportifs compétiteurs (relance d'activité)	3 000 €
TOTAUX		8 310 €

2022/183 – Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise dans le cadre de l'appel à projets Prestation de Services Jeunes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014/089 du 2 juillet 2014 portant validation du projet social du Centre Socio-Culturel de l'Espace Jeunesse et Familles ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/068 du 26 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément du Centre Socio-Culturel avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs du Centre Socio-Culturel est de favoriser l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions orientées vers l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands ;

CONSIDÉRANT que le Centre Socio-Culturel « Espace Jeunesse et Familles » rentre dans les critères demandés par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise et peut donc solliciter pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 mai 2025 dans le cadre de l'appel à projet Prestation de service « Jeunes » une subvention sous la forme d'une aide au fonctionnement jusqu'à 50% des charges de fonctionnement, dans la limite d'un plafond de 20 000€ par an ;

Après avis de la commission n°2 *Sécurité, Action Culturelle, Solidarité, Événementiel et Petite enfance* et n°3 *Éducation, Jeunesse et Sports* réunies du mardi 04 octobre 2022 ainsi que de la commission n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* et n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

✎ **ARTICLE 1 : AUTORISE** Madame la Maire à solliciter la demande de subvention à compter du 1^{er} mars 2022 et, ce, jusqu'au 31 mai 2025 auprès de la CAF dans le cadre de l'appel à projet Prestation de service Jeunes **(cf. annexe)**;

✎ **ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à cette demande de subvention, y compris la convention d'objectifs et de financement à venir.

2022/184 – Charte pour la confidentialité et l'utilisation de données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires entre la Ville et la Communauté d'Agglomération Val Parisis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.711-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 relative au logement et à l'urbanisme durable dite « loi ALUR » ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent et que ce dernier est le correspondant de la collectivité locale auprès de l'EPCI de rattachement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la collectivité à accéder à ces données, notamment dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération ;

Après avis de la commission n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* et n° 4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

👉 **ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la Charte pour la confidentialité et l'utilisation de données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires (**cf. annexe**) ;

👉 **ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame la Maire à signer la Charte entre la *Communauté d'Agglomération Val Parisis* et la *Ville d'Eaubonne* et tout documents relatifs à la présente.

2022/185 – Charte pour la confidentialité et l'utilisation de données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires entre la Ville et son prestataire d'études

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.711-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 relative au logement et à l'urbanisme durable dit loi ALUR ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent et que ce dernier est le correspondant de la collectivité locale auprès de l'EPCI de rattachement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la collectivité à accéder à ces données, notamment dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération ;

Après avis de la commission n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* et n° 4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Madame DRAGIN souhaite connaître la durée d'utilisation par le prestataire des données, car elle ne l'a pas vue dans la convention.

Monsieur DUFOUR précise que les données sont mises à disposition pour la durée de l'étude. Cette étude appartenant à la Ville, les données seront détruites par le prestataire après étude.

Madame DRAGIN indique qu'il est obligatoire de prévoir une durée.

Monsieur DUFOUR dit que cette charte est élaborée par l'ANAH, il suppose qu'ils connaissent le fond du sujet. Il n'a pas la durée exacte, il ne s'en souvient pas, il pense que cela durera au minimum jusqu'à l'an prochain mais qu'elles ne seront pas conservées au-delà de l'étude. Il demandera à l'ANAH de modifier leur charte pour en faire mention.

Madame la Maire a relu cette charte et n'a pas vu cette mention.

Monsieur DUBLINEAU pense comprendre de l'intervention de **Madame DRAGIN** qu'elle souhaite que cette durée soit mentionnée dans la charte, et que rien n'empêche la Ville de le faire. Il ne voit pas pourquoi la Ville n'ajouterait pas un article spécifique sur la durée d'étude.

Madame la Maire dit que c'est vraiment quelque chose d'utilisé de façon systématique, et émanant d'un acteur de confiance. Elle va faire remonter ces doutes à l'ANAH pour savoir si le modèle actuel convient aux questionnements abordés. L'engagement est de ne pas réutiliser ces données à d'autres fins, c'est le bon engagement car n'importe qui pourrait prendre ces données dans l'entreprise et en faire un usage tout autre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (33 voix pour) des suffrages exprimés,

33 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, à l'exception de M. BALLOY Philippe ; Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory, non-inscrit ;

2 abstentions : M. BALLOY Philippe du Groupe Eaubonne une ambition renouvelée ; Mme DRAGIN Catherine.

👉 **ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la charte pour la confidentialité et l'utilisation de données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires (**cf. annexe**) ;

👉 **ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame la Maire à signer la charte entre la Ville d'Eaubonne et le bureau d'étude *ITHERM Conseil* et tout documents relatifs à la présente.

2022/186 – Ressources Humaines - Autorisation des contrats d'apprentissage pour la période 2022/2023

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Travail, notamment ses article L. 6227-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avis favorable rendu par le Comité technique du 07 octobre 2022,

Après avis de la commission n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration générale* et n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

↳ **ARTICLE 1 : AUTORISE** le recours à l'apprentissage pour l'année scolaire 2022/2023 ;

↳ **ARTICLE 2 : APPROUVE** la conclusion de 11 contrats d'apprentissage ;

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction des Ressources Humaines	1	Responsable RH	1 an
Direction de la Communication	1	Master 2 en communication	1 an
Direction des Systèmes Information Télécommunication	1	BTS Informatique aux Organisations, option SISR	1 an
Direction de l'Administration Générale et des Affaires juridiques	2	Master 2 en droit public	1 an
Direction Jeunesse et Famille	1	Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socioéducative et socioculturelle	1 an
Direction de l'Espace Public	2	Brevet Professionnel Aménagements Paysagers	1 an
Direction de la Petite Enfance	1	Auxiliaire de puériculture	1 an
Service des sports	1	Master pro Management parcours métiers du sport	2 ans
Direction des Finances	1	Brevet de Technicien Supérieur / Master Finances Publiques	1 an

↳ **ARTICLE 3 : AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

↳ **ARTICLE 4 : PREND ACTE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

2022/187 – Ressources Humaines - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des service déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnités forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Après avis des Commission n° 1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale* & Commission n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable* réunies du 08 octobre 2022,

Après avis favorable rendu par le Comité technique du 07 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

↳ **ARTICLE 1 : ADOPTE** les modalités de versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents non éligibles aux *IHTS*, comme suit :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera versée en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

- Le coefficient 4 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2ème catégorie et servira de base au calcul du crédit global alloué aux agents de catégorie A exerçant les fonctions de secrétaires de bureaux de vote, pour 9 heures d'activité,
- Le coefficient 7 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2ème catégorie et servira de base au calcul du crédit global alloué aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions au bureau centralisateur, pour 17 heures d'activité,

Le bénéfice de cette prime sera étendu aux agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus pourra être proratisée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections ;

↳ **ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement des *IHTS* pour les agents de catégorie B et C pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service ;

Les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires catégorie C percevront des *IHTS* pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront également en bénéficier ;

↳ **ARTICLE 3 : PREND ACTE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

2022/188 – Ressources Humaines - Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU la délibération n° 1969-01-18 du Conseil municipal du 31 janvier 1969, portant remboursement des frais d'examen ;

VU la délibération n° 2006-167 du conseil municipal du 19 décembre 2006, portant approbation du principe et fixation des modalités de remboursement des frais de restauration des agents de la Ville participant à des actions de formation continue ;

VU la délibération n° 2016-119 du Conseil municipal du 6 juillet 2016 portant approbation du principe et fixation des modalités de remboursement des frais d'hébergement des agents de la Ville d'Eaubonne lors d'un déplacement en France ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la Ville d'Eaubonne peuvent être amenés à se déplacer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir les modalités de prise en charge des frais d'hébergement pouvant être occasionnés lors de ces déplacements : formation (hors CNFPT), concours, préparation concours, besoin du service (frais de missions),

CONSIDÉRANT qu'il convient de revaloriser les montants attribués et de définir les autres cas de remboursement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents ;

CONSIDÉRANT que les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. Toutefois, les collectivités territoriales doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement mensuels ou annuels souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence familiale habituelle et leur lieu de travail ;

Après avis de la commission n°1 Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration Générale et n° 4 Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Après avis favorable rendu par le Comité technique du 07 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

👉 **ARTICLE 1 : ADOPTE** les modalités à suivre de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements occasionnels et / ou temporaires liés à une mission ou une formation accordée par l'administration des agents de la collectivité :

1) Frais de transport

- **Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent** : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Au 1^{er} janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2.000 Km	De 2.001 à 10.000 Km	Après 10.001 Km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
DE 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour les vélocycles et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

- **Déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative** : les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de la résidence administrative peuvent donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire annuelle, s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Cette indemnité forfaitaire est fixée à 420 euros par an et peut être versée mensuellement.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

- **Frais annexes et complémentaires** : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.
- **Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun** : l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

2) Frais de repas et d'hébergement

- **Les frais de repas** : une indemnité de repas est versée aux agents publics dans la limite d'un plafond fixé par arrêté et sur présentation des justificatifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le plafond de l'indemnité de repas est fixé à 17,50 €.

- **Les frais d'hébergement** : une indemnité forfaitaire d'hébergement est versée aux agents publics dans la limite d'un plafond fixé par arrêté et sur présentation des justificatifs.

Depuis le 1^{er} mars 2019, une distinction est opérée en métropole. Elle passe à :

✓ **70€** en taux de base ;

✓ **90€** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;

✓ **110€** dans la Ville de Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Lorsqu'ils sont pris en charge, les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.

🔗 **ARTICLE 2 : APPROUVE** les taux de prise en charge tels que précisés à l'article 1^{er} ;

🔗 **ARTICLE 3 : PRECISE** que le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

La prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration ou de convocation à une formation régulièrement accordée par l'administration.

🔗 **ARTICLE 4 : INDEXE** les taux de prise en charge aux montants définis par décret pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, à l'exception de l'indemnité forfaitaire versée aux agents qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

🔗 **ARTICLE 5 : PREND ACTE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

2022/189 – Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

CONSIDÉRANT que le tableau des effectifs actuel ne répond plus aux besoins de la collectivité et qu'il nécessite d'être ajusté ;

Après avis de la commission n°1 *Finances locales, Ressources Humaines, Économie locale, Commerce, Démocratie locale et Administration générale* et n°4 *Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public, Développement Durable et Transports* réunies du jeudi 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (35 voix pour) des suffrages exprimés,

35 voix pour : Groupe Eaubonne Notre Ville Ensemble, Groupe Eaubonne une ambition renouvelée, Groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir, M. BERTHAULT Grégory et Mme DRAGIN Catherine, non-inscrits.

🔗 **ARTICLE 1 : DECIDE** la modification par substitution de sept postes au tableau des effectifs :

Filière culturelle

Grades créés	Temps de travail	Nombre	Grades supprimés	Temps de travail	Nombre	Date d'effet
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 5 heures hebdomadaires	1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 5 heures 30 hebdomadaires	1	01/11/2022
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 7 heures 15 hebdomadaires	1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 8 heures 30 hebdomadaires	1	01/11/2022
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6 heures 30 hebdomadaires	1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 6 heures hebdomadaires	1	01/11/2022
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 11 heures hebdomadaires	1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 9 heures hebdomadaires	1	01/11/2022

Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 9 heures 30 hebdomadaires	1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 9 heures hebdomadaires	1	01/11/2022
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 5 heures hebdomadaires	1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 4 heures hebdomadaires	1	01/11/2022
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 12 heures hebdomadaires	1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	TNC 15 heures 25 hebdomadaires	1	01/11/2022



ARTICLE 2 : PREND ACTE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

La séance est levée à 22h40,

Le 19 octobre 2022,

**Le Secrétaire de Séance,
Adjoint à la Maire délégué
au Développement Durable,**

Quentin DUFOUR

**La Maire,
Vice-Présidente de la
Communauté d'agglomération
Val Parisis,**

Marie-José BEAULANDE

Le Groupe Eaubonne Notre Ville, Ensemble ! : Mme BEAULANDE Marie-José, M. AUBIN Jean, Mme MATTEI Christine, M. LE DÛS Bernard, Mme CARON Camille, M. MORISSE Tom, Mme MANA Julia, M. DUFOUR Quentin, Mme ROINÉ Corinne, M. LOUVRADOUX Francis, Mme DECHAUX BEN MANSOUR Hanen, M. MENARD Lionel, Mme DUTOUQUET-LEBRUN Evelyne, M. GRIMONPONT Régis, Mme LEGENDRE Flora, M. MICHELET Cyril, Mme BOUSSUARD-LE-CREN Sylvaine, M. CHEMTOB Nicolas, Mme AMADOU Aïcha, M. ARMAND François, Mme MARMÈCHE Christiane, M. LIMOUZIN Vincent, M. DUPLAA Jean-Marie, M. NOIRÉ Dominique, Mme ARONSSOHN Isabelle ;

Le groupe Eaubonne une Ambition renouvelée : M. DUBLINEAU Grégoire ; Mme MENEY Maryse ; M. BALLOY Philippe ; Mme CHARBONNIER Martine ; M. COLLET Hervé ; M. PESSOA Carlos.

Le groupe Eaubonne Ensemble pour notre Avenir : M. LE FUR Corentin ; Mme ESTRADÉ Claude.

M. BERTHAULT Grégory, non-inscrit
Mme DRAGIN Catherine, non-inscrite